

**DÉLIBÉRATION
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 avril 2017

Titre du dossier : Protocole d'accord et de coordination relatif aux mineurs non accompagnés à conclure avec les services de l'État

La commission permanente du conseil départemental

Le quorum étant constaté,

VU les articles L. 3211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délégation donnée à la commission permanente par l'assemblée départementale le 2 avril 2015,

VU le rapport de monsieur le président du conseil départemental,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir un protocole d'accord et de coordination entre la Préfecture et le Département concernant les mineurs non accompagnés,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le protocole d'accord et de coordination relatif aux mineurs non accompagnés passé entre le Département et la Préfecture de Loire-Atlantique,

AUTORISE le président à signer ce protocole d'accord et de coordination.

**REÇU EN PRÉFECTURE
NANTES , LE
12 MAI 2017**

Pour le Président du conseil départemental,
la Secrétaire générale



Sophie RENARD

Protocole d'accord et de coordination relatif aux mineurs étrangers non accompagnés dans le département de Loire-Atlantique

Entre

- la Préfète de la Loire-Atlantique
- le Président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique

Réf : Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.

NOR : JUSF1602101C

Préambule

Le département de Loire Atlantique est confronté depuis quelques années à un flux migratoire important de mineurs étrangers non accompagnés, notamment sur le territoire de la ville de Nantes.

Une quinzaine de nationalités est représentée, avec une prédominance des pays d'Afrique subsaharienne et une grande majorité de garçons.

Le développement important depuis 2013 de ce phénomène entraîne un engorgement permanent des structures traditionnelles d'accueil de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Aussi, conformément à la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels, il est apparu nécessaire que les institutions publiques concernées se mobilisent pour la meilleure évaluation possible des situations en vue d'une orientation adéquate.

Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de formaliser le cadre de l'engagement et la collaboration entre les services de l'État et ceux du Conseil départemental afin de coordonner l'ensemble des compétences et de définir les articulations entre les services. Il s'inscrit dans la volonté des parties signataires de mettre en œuvre des actions opérationnelles et de contribuer notamment au bon fonctionnement du recueil, traitement et de l'évaluation des informations concernant les mineurs étrangers non accompagnés dans le département et leur insertion sociale.

Article 1 : Définition du « mineur isolé étranger non accompagné »

Le Conseil de l'Union Européenne, dans l'article 1 de sa Résolution du 26 juin 1997 concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers, définit les Mineurs Etrangers Non Accompagnés comme : *“ tous les nationaux de pays tiers de moins de 18 ans qui entrent dans le territoire des Etats membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux par effet de la loi ou de fait, et tant qu'ils ne soient pas effectivement à charge d'une telle personne (...) (tout*

comme) les mineurs nationaux de pays tiers qui furent laissés seuls après être entrés dans le territoire de l'Etat membre ” (97/C 221/03).

Un enfant étranger, se déclarant âgé de moins de 18 ans qui, n'étant accompagné ni de son père, ni de sa mère, ne relève par ailleurs de la responsabilité d'aucun adulte identifié détenteur de l'exercice de l'autorité parentale à son égard.

Article 2 : Procédure

Toute personne sur le territoire départemental se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, est accueillie provisoirement en urgence par le département, conformément aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2 du code l'action social et des familles (CASF). Cette mission a été déléguée à l'association Saint Benoît Labre, en appui avec le dispositif départemental d'accueil d'urgence pour les jeunes les plus vulnérables.

Au cours de cette période d'accueil, le Président du Conseil départemental fait procéder aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement.

Cette évaluation socio-éducative conforme au référentiel national, est réalisée par les professionnels formés de l'association Saint Benoît Labre (service A.E.M.I.N.A. :).

En cas de doute sérieux sur la minorité, le Conseil département, peut solliciter au titre de l'article R 221-11 CASF alinéas 2, le concours de la Préfecture.

Cette dernière fait diligenter les vérifications nécessaires dans un délai de 5 jours en prenant notamment l'attache des services compétents de la police aux frontières (PAF).

En cas de fraude avérée, il incombe au Préfet d'en aviser le Parquet en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

Il incombe également à la PAF d'objectiver l'implication de la personne qui est détentrice du faux document, comme auteur ou comme victime, dans des filières d'immigration illégale, voire de traite des êtres humains.

Au terme de ces évaluations le Département, peut décider d'un refus de prise en charge (notifié à l'intéressé dans le respect des dispositions des articles L. 222-5 CASF et R. 223-2 CASF), si le Département estime que la situation de la personne ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire. En cas de doute, ou de minorité et isolement évalués, le Département saisit l'autorité judiciaire compétente, pour décider soit d'une évaluation médicale de l'âge de l'intéressé ou d'une décision de mesure judiciaire de protection.

Lorsque les conditions de minorité et d'isolement sont caractérisées par la Justice, le Procureur de la République s'appuie sur la mission nationale de la direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour décider du département qui aura en responsabilité la prise en charge du mineur ; dans le respect de la prise en compte de l'intérêt de l'enfant.

Lorsque le mineur est confié au département de la Loire Atlantique, le juge aux affaires familiales en charge de la tutelle des mineurs est saisi, aux fins d'ouverture d'une tutelle d'État déléguée au Président du Conseil Départemental.

Article 3 : Droit du mineur

Avant que l'autorité judiciaire n'ait pris une décision au fond, le mineur :

- dispose d'une affiliation de plein droit au régime général de la Sécurité Sociale ;
- peut déposer une demande d'asile s'il atteint au minimum l'âge de 14 ans ;
- peut être admis s'il a plus de 16 ans « au moins à titre provisoire dans un établissement d'enseignement, avant d'avoir obtenu un titre de séjour » et s'il a moins de 16 ans, peut être inscrit dans un établissement scolaire, même sans que la personne titulaire de l'autorité parentale ne soit connue de cet établissement ;
- peut accéder à une formation professionnelle ;

Article 4 : Admission au séjour des jeunes pris en charge par l'ASE.

Un mineur isolé non accompagné peut bénéficier d'un titre de séjour en application des articles L. 313-11 2° bis et L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) selon qu'il a été pris en charge par l'ASE avant ou après l'âge de 16 ans.

Les services de l'ASE doivent déposer les demandes d'admission au séjour 6 mois avant l'accession à la majorité du mineur.

Il sera notamment pris en compte les documents d'identité dont le mineur est détenteur et attestant de son état civil effectif et de son parcours d'insertion socio-professionnelle ou/et scolaire.

L'authenticité des documents d'identité permettra une procédure accélérée d'une demande de titre de séjour.

L'ASE est par conséquent invitée à diligenter toute procédure préalable afin d'assurer que le titre de séjour puisse être délivré dans les conditions permettant au jeune d'éviter toute rupture de traitement ou de scolarité au moment de l'accession à la majorité.

L'ASE pourra ainsi saisir, en s'appuyant sur le réseau des référents-fraude dont dispose la préfecture, les consulats français dans les pays d'origine des demandeurs pour faire vérifier sur place l'authenticité de leur état civil.

Article 5 : Le refus d'admission au séjour

S'il ne remplit pas l'ensemble des conditions prévues par la loi, le demandeur peut se voir notifier un refus d'admission au séjour, assorti éventuellement d'une obligation à quitter le territoire français.

La décision est accompagnée d'un document détaillant les obligations et les droits dont dispose la personne qui en est destinataire.

En cas de non autorisation à se maintenir sur le territoire, la personne peut solliciter l'aide de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et recourir à l'aide au retour volontaire et à la réinsertion dans le pays d'origine.

Cette aide vaut également pour un mineur qui souhaite volontairement regagner son pays d'origine dans lequel il dispose d'attaches familiales sur validation du juge des tutelles.

Article 6 : Désignation des référents

Des référents sont désignés respectivement par la préfecture au sein du bureau du séjour et par Conseil départemental au sein de l'ASE (voir annexe 1) afin de faciliter la gestion de ces demandes.

Ils constituent les interlocuteurs privilégiés de chacune des parties au présent protocole en vue d'en assurer les objectifs.

NANTES, le

Le Président du Conseil départemental
de la Loire-Atlantique,

La Préfète de la région Pays-de-la Loire,
Préfète de la Loire-Atlantique,

Philippe GROSVALET

Nicole KLEIN